



## Négociations du nouvel accord Compte Epargne Temps 2010

**AKKA I&S**

### **La CGT revendique des contreparties**

Remarques, propositions et revendications CGT .

**12 avril 2010**

Un accord de prorogation de l'accord CET du 1<sup>er</sup> avril 2008 a été signé le 26 mars 2010 par les organisations syndicales CGC et FO et par la direction pour permettre, d'ici le 30 septembre 2010, la négociation et la signature d'un nouvel accord d'entreprise sur le CET prenant en compte les nouvelles dispositions légales en vigueur à ce jour.

Nous exposons ci-après notre point de vue sur le CET et nos propositions.

#### Pourquoi la CGT n'est pas favorable au CET dans les conditions actuelles de la mise en application de la RTT dans AKKA I&S ?

- le nombre de jours de RTT est quasiment réduit au nombre de jours de RTT SYNTEC, donc faible (avec perte d'un jour de RTT au titre de la journée de Solidarité) alors que les ETAM et CADRES en modalité 1 standard avec jours de RTT ou CADRES en modalité 2 de réalisation de missions sont parfois en dépassement d'horaire hebdomadaire (37h15 ou 38h30), les heures supplémentaires n'étant généralement pas comptabilisées donc réalisées gratuitement pour l'employeur,
- le CET est un prétexte avancé régulièrement au salarié pour justifier le refus de ses demandes de congés au moment de solder ses jours de RTT ou de Congés Payés de l'année précédente offrant ainsi à l'employeur, et **sans contrepartie**, plus de flexibilité dans l'organisation du temps de travail au bénéfice seul de l'entreprise,
- il autorise l'employeur à faire travailler le salarié en réalisation de missions **6 jours par semaine**, voire plus encore par le mécanisme des Tranches Exceptionnelles d'Activité (TEA), et ce **sans majoration de salaire** des heures supplémentaires ainsi effectuées quand notamment le dépassement de l'horaire hebdomadaire de 38h30 n'atteint pas 3h30 justifiant d'une TEA. La loi a pourtant prévu que ce temps de travail pouvait aussi être comptabilisé et rémunéré en heures supplémentaires sans incompatibilité avec la mise en place des TEA de la modalité 2 définie par SYNTEC.

La CGT rappelle que le temps de travail se mesure avant tout en heures.



### Conditions préalables requises à la signature d'un accord CET :

Par conséquent pour les raisons précitées, la CGT n'envisage la signature d'un accord CET qu'avec l'apport de contreparties favorables au salarié.

- Nous revendiquons les 2 avantages suivants :
  - passage à **15 jours de RTT** au lieu de 11 comme stipulé dans le Règlement d'Application de la RTT à COFRAMI
  - **octroi systématique d'une demi-journée de RTT, correspondant à une TEA, lorsque la semaine travaillée comporte une suractivité donnant droit à 2 TEA** (cas d'une semaine de 6 jours pleins travaillés comportant un samedi travaillé).